



Gouvernement du Québec
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Ministre responsable des Aînés
Ministre responsable de la région de l'Estrie

Québec, le 7 mars 2013

Monsieur Stéphane Bédard
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
Président du Conseil du trésor
Leader parlementaire du gouvernement
Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Cabinet du leader du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 1^{er} étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Cette réponse fait suite à la question écrite adressée au gouvernement le 5 décembre dernier et dont j'ai pris connaissance, dans laquelle le député des Chutes-de-la-Chaudière posait plusieurs questions concernant la Résidence Saint-Étienne, situé à Saint-Étienne-de-Lauzon.

La prépublication du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés dans la gazette officielle réalisée à partir du 30 mai 2012, et ce, pour une période de 45 jours a permis d'apporter des modifications au règlement à la suite de l'analyse des commentaires reçus par près de 30 organismes.

Ce règlement, qui touche plus de 2000 résidences privées pour aînés au Québec, détermine de nouvelles exigences pour l'obtention et le maintien d'un certificat de conformité.

Les grands objectifs poursuivis par cette nouvelle réglementation sont de rehausser la sécurité des aînés vivant en résidence privée par différentes mesures:

- le rehaussement de la formation des membres du personnel;
- la hausse du seuil minimal de personnes pour assurer la surveillance;
- la vérification des antécédents judiciaires pour tous les membres du personnel, les bénévoles et les dirigeants;



Gouvernement du Québec
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Ministre responsable des Aînés
Ministre responsable de la région de l'Estrie

- la mise en place obligatoire de système d'appel à l'aide;
- la signature d'un bail (Régie du logement) précisant les services qui seront donnés aux résidents et leur prix;
- la remise d'un document d'accueil aux futurs résidents;
- la signature obligatoire d'un protocole d'entente entre l'exploitant et le CSSS du territoire où est située la résidence.

De plus, le Règlement permettra de :

- prévoir minimalement deux catégories de résidences selon l'offre de service d'un exploitant, soit celle dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et celle dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes;
- standardiser les outils d'évaluation pouvant être utilisés pour dépister et évaluer la perte d'autonomie d'une personne aînée.

Des mesures transitoires sont prévues afin d'assurer, dans les résidences existantes, la mise en place progressive de certaines dispositions.

Ce règlement est le résultat de la concertation de partenaires et d'acteurs clés du milieu qui ont à cœur le mieux-être et la sécurité de nos aînés. Il témoigne de notre engagement et de notre volonté à poser des gestes concrets pour assurer le respect de la dignité, des droits et de la qualité de vie des aînés, et ce, quel que soit leur lieu de résidence. Ce règlement permettra aux résidents et aux familles d'être mieux outillés lorsque vient le temps de faire le choix d'un milieu de vie pour un proche », a indiqué le ministre Hébert.

Selon le Règlement de 2007, les exploitants d'une résidence pour personnes âgées qui n'offrait aucun service d'assistance personnelle n'étaient pas obligés de se conformer à l'article 14 qui stipulait qu'au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant devait être présente en tout temps dans la résidence

Avec le nouveau Règlement, selon l'article 30 et sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure et membre du personnel doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance. Dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à deux.

Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, doit être titulaire des attestations visées à l'article 22. Elle doit, de plus, être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 ou

Québec
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-7171
Télécopieur : 418 266-7197

Montréal
2021, avenue Union, bureau 10.051
Montréal (Québec) H3A 2S9
Téléphone : 514 873-3700
Télécopieur : 514 873-7488

avoir obtenu l'un des documents visés au paragraphe 2° ou au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

Nous tenons également à vous préciser que la mise en vigueur de l'article 30 est retardée au 1^{er} juin 2014 pour les résidences de type OSBL et les résidences de moins de 50 chambres ou logements.

Les résidences actuelles répondent déjà à la majorité des dispositions du Règlement. On peut donc s'attendre à ce que l'impact des nouvelles mesures soit modéré et varie en fonction de la taille de la résidence et de son organisation actuelle.

Les mesures les plus susceptibles d'avoir un effet sur le coût des services sont :

- l'imposition du seuil minimal là où la surveillance n'est pas déjà assurée par le nombre de personnes exigé.
- La formation des préposés et des personnes qui assurent le seuil minimal.
- La formation des professionnels à l'utilisation des instruments d'évaluation dans les résidences qui choisissent d'offrir l'évaluation de la perte d'autonomie de la clientèle.
- L'installation d'un système d'appel à l'aide là où il n'existe pas déjà.

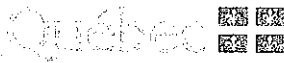
On peut s'attendre à des augmentations raisonnables qui seront compensées par une offre de service plus claire et garantie tout au long de la durée du bail, au coût convenu à sa signature. La personne âgée sera plus en mesure de faire un choix éclairé convenant à ses besoins et à sa capacité financière. Notre priorité est la sécurité de nos aînés.

Certains articles font l'objet de mesures transitoires. C'est-à-dire que leur application est reportée à une date ultérieure, fixée dans le règlement, afin de permettre aux exploitants de prendre les mesures pour s'y conformer.

Ce sont les articles relatifs :

- À la disponibilité d'un système d'appel à l'aide
- Au seuil minimal de personnes devant être toujours présentes dans la résidence pour y assurer la surveillance
- À la formation du personnel
- À la vérification des antécédents judiciaires

Le délai accordé aux exploitants pour l'application de ces articles varie en fonction de la catégorie ou de la taille de la résidence. Les mesures transitoires prendront fin au plus tard le 1^{er} novembre 2015.



Gouvernement du Québec
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Ministre responsable des Aînés
Ministre responsable de la région de l'Estrie

Enfin, permettez-moi de préciser que plusieurs démarches ont déjà été effectuées afin de bonifier le projet de loi 16 et le règlement qui en découle :

- Commission parlementaire
- Publication du règlement et analyse des commentaires
- Un comité ministériel a été mis en place à l'automne 2011 à la demande de la ministre déléguée aux Services sociaux de l'époque dans le cadre de la commission particulière sur le projet de loi n°16 afin de poursuivre les discussions au regard des orientations ministérielles contenues dans l'avant-projet de règlement. Ce comité était composé des représentants suivants : les agences de la santé et des services sociaux, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, le Regroupement québécois des résidences pour aînés, la FADOQ, le Conseil pour la protection des malades, le Regroupement québécois des OSBL d'habitation et la Conférence des tables régionales de concertation des aînés du Québec.

Ce règlement est le résultat de la concertation de partenaires et d'acteurs clés du milieu qui ont à cœur le mieux-être et la sécurité de nos aînés. Il témoigne de notre engagement et de notre volonté à poser des gestes concrets pour assurer le respect de la dignité, des droits et de la qualité de vie des aînés, et ce, quel que soit leur lieu de résidence. Ce règlement permettra aux résidents et aux familles d'être mieux outillés lorsque vient le temps de faire le choix d'un milieu de vie pour un proche.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,

Réjean Hébert